



# Statuts

## **Art. 1 : DENOMINATION**

Sous la dénomination « CREAHM », il est constitué une association artistique régie par les présents statuts et les dispositions des articles 60 et s.s. du Code civil suisse. L'association ne poursuit aucun but lucratif ou commercial.

## **Art. 2 : SIEGE**

Le siège de l'association est à l'adresse de l'atelier : Atelier CREAHM, Chemin des Ecoles 10, 1752 Villars-sur-Glâne.

## **Art. 3 : DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

## **Art. 4 : BUTS**

L'association a pour but de permettre, susciter et promouvoir la création artistique de personnes handicapées dans diverses disciplines artistiques.

## **Art. 5 : MEMBRES**

- Al. 1 : Peut devenir membre de l'association toute personne physique ou morale s'intéressant au but poursuivi, qui s'engage à observer les présents statuts et paie une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.
- Al. 2 : Les artistes et/ou leurs représentants légaux sont membres.
- Al. 3 : L'admission des membres est de la compétence de l'assemblée générale.
- Al. 4 : Les membres de l'association peuvent démissionner en tout temps. L'exclusion des membres est de la compétence de l'assemblée générale ; le cas échéant, elle est notifiée à l'intéressé par écrit.

## **Art. 6 : ARTISTES**

- Al. 1 : Les artistes disposent de l'appui d'animateurs eux-mêmes artistes.
- Al. 2 : Il est de la compétence du comité d'admettre et d'exclure des artistes sur proposition des animateurs au sein de l'atelier.
- Al. 3 : Les nouveaux artistes peuvent être admis dans l'atelier à l'issue d'un stage probatoire évalué positivement.
- Al. 4 : Au vu des disponibilités de l'atelier et de leurs désirs, les artistes participent à une ou plusieurs journées d'atelier.
- Al. 5 : Les artistes participent au fonctionnement financier de l'atelier en versant un écolage annuel dont le montant est fixé par le comité.
- Al. 6 : Si les œuvres sont vendues par le biais de l'association, les artistes touchent un pourcentage du prix de vente de leurs œuvres, qui sera défini selon la convention spécifique entre l'artiste et l'association.
- Al. 7 : La collaboration entre l'association et les artistes respectivement leur représentant légal, est réglée par une convention.

## **Art. 7 : RESSOURCES**

Al. 1 : Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres ;
- les écolages versés par les artistes ;
- un pourcentage du prix de vente des œuvres ;
- les dons et legs.

Al. 2 : L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Al. 3 : Les engagements de l'association sont uniquement garantis par la fortune sociale, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres. Les membres n'ont aucun droit à l'actif de l'association.

## **Art. 8 : ORGANISATION**

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- les vérificateurs des comptes.

## **Art. 9 : L'ASSEMBLEE GENERALE**

Al. 1 : L'assemblée générale constitue le pouvoir suprême de l'association. Elle est compétente pour :

- adopter et modifier les présents statuts ;
- élire la présidence, les membres du comité, les vérificateurs des comptes et leurs suppléants ;
- approuver les comptes et le rapport de gestion annuel ;
- approuver les budgets et fixer le montant des cotisations ;
- statuer sur l'admission et l'exclusion des membres de l'association ;
- prononcer la dissolution de l'association.

Al. 2 : L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice. Elle est en outre convoquée en séance extraordinaire chaque fois que le comité ou dix membres le jugent utile.

Al. 3 : Les assemblées générales sont convoquées par lettre adressée à chaque membre au moins vingt jours avant la séance.

Al. 4 : La présidence ou, à défaut, un autre membre du comité dirige l'assemblée générale.

Al. 5 : L'assemblée générale délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents, et prend ses décisions à la majorité. En cas d'égalité des voix, la voix du président / de la présidente de séance est prépondérante.

Les votations ont lieu à mains levées, à moins que le bulletin secret ne soit demandé.

## **Art. 10 : LE COMITE**

Al. 1 : Le comité dirige l'association selon les statuts adoptés par l'assemblée générale. Il est composé d'au moins cinq membres élus par l'assemblée générale pour une période de trois ans ; ils sont rééligibles.

Al. 2 : A l'exception de la présidence élue par l'assemblée générale, les membres du comité se répartissent les fonctions propres à assurer la bonne marche de l'association.

Al. 3 : Les animateurs et le secrétaire participent avec voix consultative aux séances du comité.

Al. 4 : Le comité est compétent pour :

- préparer le budget ;
- gérer les affaires de l'association selon le budget admis par l'assemblée générale ;
- valider les projets envisagés pour l'année comptable ;
- engager et licencier les animateurs et collaborateurs ;
- accepter ou exclure les artistes sur proposition des animateurs ;
- établir les comptes, le rapport annuel de gestion et les soumettre, avec ses propositions à l'assemblée générale ;
- fixer le montant des écolages versés par les artistes ;
- fixer le pourcentage touché par les artistes sur la vente de leurs œuvres ;
- établir le règlement d'organisation, le règlement de la Collection CREAHM Fribourg et les cahiers de charges.

Al. 5 : L'association est valablement engagée par la signature collective de la présidence et d'un membre du comité. Le comité peut déléguer compétences de signature dans certains cas.

Al. 6 : Les membres du comité exercent leur activité de manière bénévole. Seuls les frais effectifs et les frais de déplacement peuvent être indemnisés..

**Art. 11 : LES VERIFICATEURS DES COMPTES**

- Al. 1 : Les vérificateurs des comptes et deux suppléants sont élus par l'assemblée générale pour une période de trois ans ; ils sont rééligibles.
- Al. 2 : Les vérificateurs des comptes présentent un rapport écrit sur leur contrôle à l'assemblée générale.

**Art. 12 : DISSOLUTION - LIQUIDATION**

- Al. 1 : La dissolution de l'association peut être décidée par la majorité des membres lors de l'assemblée générale convoquée à cet effet.
- Al. 2 : En cas de dissolution, l'actif social n'est pas réparti entre les membres, mais il est remis à une ou plusieurs organisations exonérées de l'impôt poursuivant des buts similaires à ceux de l'association et que l'assemblée générale désigne. Les œuvres reviennent à leur auteur à l'exception de celles intégrées dans la collection CREAHM. Fribourg. La collection CREAHM Fribourg est cédée conformément à la clause C du Règlement de la collection CREAHM Fribourg.
- Al. 3 : L'assemblée générale décide s'il y a lieu de mettre l'association en liquidation. Dans ce cas, elle peut nommer un ou plusieurs liquidateurs et leur conférer les pouvoirs nécessaires.

**Art. 13 : DISPOSITIONS FINALES**

- Al. 1 : Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale de l'association CREAHM Fribourg du 17 mai 2023. Ils remplacent ceux approuvés en 2022.
- Al. 2 : Ils entrent en vigueur dès leur approbation.

Villars-sur Glâne, le 17 mai 2023



Christiane Castella Schwarzen  
Co-présidente



Claude Vauthey  
Co-président